

ART. 3. On cesse d'être membre de l'Eglise : 1<sup>o</sup> L'orsqu'on manifeste l'intention de s'en séparer ; 2<sup>o</sup> Lorsqu'on en est exclus par une décision disciplinaire.

ART. 4. L'Eglise ne reçoit que les deux sacrements d'institution divine, le Baptême et la Cène.

L'Eglise baptise les croyants qui ne l'ont pas été, ou qui ne croient pas l'être, ainsi que leurs enfants, laissant cependant à chaque frère la liberté au sujet du baptême de ses enfants, désirant que chacun agisse devant Dieu en bonne conscience selon ses lumières.

ART. 5. La Cène est distribuée une fois par mois ou autrement, toutes les fois que le consistoire le juge convenable. L'Eglise, considérant la Cène, non comme sa propre table, mais comme celle du Seigneur, y accueille, sous leur propre responsabilité devant Dieu, les membres des autres Eglises évangéliques, sans que cet accueil fraternel les rende membres de l'Eglise.

ART. 6. L'Eglise pourvoit à ses dépenses par des contributions volontaires dans son sein, et, aussi longtemps qu'elle est faible, par le secours d'autres Eglises.